**DELIBERATION PONCTUELLE**

**PORTANT CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT**

**POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A**

**UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE**

(en application de l’article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

 17/05/2022

L’assemblée délibérante *(Conseil Municipal, Conseil de Communauté, Comité Syndical,…)* ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir … *(exposer le motif de recrutement de l’agent contractuel)* ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire *(ou le Président)* et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création à compter du … d’un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité dans le grade de … *(préciser le grade)* relevant de la catégorie hiérarchique … *(A – B ou C)* à temps complet (ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de …).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de … (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du … au … inclus.

Il devra justifier … *(mentionner les conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d’un diplôme, une condition d’expérience professionnelle)*.

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut … (ou au maximum sur l’indice brut … ) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

 Fait à …le …,

 Le Maire *(ou le Président)*,

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire *(ou le Président)* :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.